

Procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023

Date de convocation : 12/12/2023

Date d'affichage : 12/12/2023

Le douze décembre deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno RUSSEIL, Maire.

Etaient également présents : M. RUSSEIL, M. BOUET, M. ROGER, Mme ARAMINTHE, M. BOUCE

Mme GAUTHERIN a donné pouvoir à M. RUSSEIL

M. Thomas BOUET est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

1° : Délibération décision budgétaire modificative :

Rapporteur : le Maire

Après recensement des dépenses engagées actuellement concernant les acquisitions de terrain et les travaux d'études pour la requalification du cœur de bourg, le conseil municipal ne juge pas nécessaire de procéder à une décision budgétaire modificative.

2° : Projet de Délibération relative à la prime exceptionnelle pouvoir d'achat agents FPT :

Rapporteur : le Maire

M. le Maire expose au Conseil Municipal ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date (mars 2024)

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal , après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	<i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<i>(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<i>(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Votants : 06 Pour : 6 voix

3° - : Délibération zones d'accélération des énergies renouvelables :

Rapporteur : Le Maire

M. le Maire expose que la Loi APER oblige chaque collectivité à délibérer sur les zones d'accélération des énergies renouvelables concernant les différents types d'énergie (photovoltaïque, éolien, méthanisation, géothermie, aérothermie) et d'en fixer le zonage sur une cartographie.

La commune ayant déjà des projets importants sur son territoire, M. le Maire propose dans un premier temps d'inscrire sur cette cartographie les projets de parc photovoltaïque réalisés ou en cours de réalisation ainsi que ceux actuellement à l'étude dans les différents sites de carrières en friches.

Une concertation publique devra être réalisée prochainement afin d'informer la population de ce choix d'implantation des sites.

Votants : 06 Pour : 06 voix

5° - Questions diverses :

Sans objet

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h.

Le Maire,
Bruno RUSSEIL

